

même changer ce qu'il y avoit de trop dur, ou même d'obscur dans ces Loix: *Quidquid in pacto habebatur minus idoneum, per illum fuit lucidius emendatum & sanctius decretum.* C'est ainsi que s'explique l'Auteur de l'ancienne Préface qu'on trouve à la tête de l'édition de Herold.

Le Roi Childebert fit un Edit datté de Cologne & de l'an 595., par lequel il abolit l'Article de la Loi Salique, qui porte pour titre, *Chrewechruda. Chrewechruda lex quam Paganorum tempore observabant, deinceps nunquam valeat, quia per ipsam multorum cecidit potestas.* Que la cession des biens pour un meurtre, que les François encore Payens observoient, n'ait plus de lieu, parce qu'elle a ruiné plusieurs familles. Cependant malgré ces défenses, nous voyons dans Gregoire de Tours, que les François attachent opiniâtement à leurs coutumes, observoient encore celle-ci de son tems, & on trouve dans le neuvième livre de son Histoire, ch. 19. qu'un François appelé Sicaire, disoit à un autre appelé Cramifunde: vous m'avez beaucoup d'obligation de ce que j'ai tué vos parens; ces meurtres qui m'ont ruiné, ont fait entrer beaucoup de biens dans vôtre Maison.

Les Empereurs Charlemagne & Louis le Debonnaire son fils, expliquerent aussi cette Loi, & y ajouterent differens Reglemens, suivant la disposition des affaires. Ce qui fait voir que ces Loix, que nos Ancêtres avoient apportées d'au delà du Rhin, ou que Clovis avoit établies dans ses premières Conquêtes, étoient encore en vigueur au commencement de la seconde Race; & ce qui prouve, sans réplique, combien ces mêmes Loix étoient reverées en
France,